

Le Syndicaliste

FO la force syndicale **DGFIP**

Supplément N°2 du 5 Février 2010 au Syndicaliste F. O.-DGFIP N°1

Sommaire :

P1 & 2 : Présentation des décrets de la loi sur la mobilité

Présentation des décrets de la loi sur la mobilité

ATTENTION DANGER

La loi sur la mobilité et la réorientation professionnelle met à bas un des piliers fondamentaux du Statut Général de la fonction publique : la garantie de l'emploi. La garantie de l'emploi n'a pas pour but, comme certains le prétendent parfois, de préserver les fonctionnaires des aléas de la vie économique, mais au contraire de les préserver des aléas de la vie politique en obligeant l'État à prévoir leur rémunération budgétaire et à les mettre à l'abri des pressions en leur assurant la neutralité et l'indépendance, garante du service public républicain, quel que soit le parti politique au pouvoir.

Poursuivant sa logique de destruction de l'État républicain fondé à la Libération, le gouvernement fait donc de la loi sur la mobilité le moyen de licencier les fonctionnaires d'État en niant totalement leurs droits élémentaires.

Poursuivant dans la provocation, le 2 février dernier, sur une radio publique, le Ministre de la Fonction Publique a estimé normal que l'État mette en disponibilité un fonctionnaire qui refuserait trois propositions de poste. Il ajoutait que « si la personne refuse, c'est qu'au fond elle n'a plus envie de travailler dans l'administration » ! Le 11 février prochain sera présenté aux fédérations de fonctionnaires le décret permettant l'application de l'ensemble des dispositions de la loi du 6 août 2009.

Pour F.O.-DGFIP, qui depuis 2008 a constamment dénoncé cette loi, c'est intolérable.

L'article 7 de la loi a introduit dans le statut général les articles suivants :

- ✓ 44 bis : « en cas de restructuration d'une administration de l'État ..., le fonctionnaire peut être placé en situation de réorientation professionnelle dès lors que son emploi est susceptible d'être supprimé. »
- ✓ 44 ter : « L'administration établit, après consultation du fonctionnaire placé en réorientation professionnelle, un projet personnalisé d'évolution professionnelle qui a pour objet de faciliter son affectation dans un emploi correspondant à son grade, situé dans son service ou dans une autre administration, ou de lui permettre d'accéder à un autre corps ou grade d'emplois de niveau au moins équivalent ? Le projet peut également avoir pour objet de l'aider à accéder à un emploi dans le secteur privé ou à créer ou reprendre une entreprise ».
- ✓ 44 quater : « La réorientation professionnelle prend fin lorsque le fonctionnaire a refusé successivement trois emplois publics correspondant à son grade, à son projet personnalisé d'évolution professionnelle et tenant compte de sa situation de famille. Dans ce cas, il peut être placé en disponibilité d'office ou, le cas échéant, admis à la retraite ».

CE QUE DIT F.O.-DGFIP

1- La restructuration d'une administration place les fonctionnaires en situation de « réorientation professionnelle ». Or, alors que la plupart des administrations sont en situation de restructuration du fait de la RGPP (dont la DGFIP), leurs responsables expliquent qu'elles ne sont pas concernées par cette nouvelle loi !

F.O.-DGFIP pose alors une question simple : pourquoi faire une loi si les fonctionnaires ne sont pas concernés, et si les administrations n'ont pas besoin de ces dispositions ?

F.O.-DGFIP considère au contraire que TOUS les fonctionnaires sont ou pourraient être menacés par ce projet. En effet, dans le cadre de la RGPP, la quasi totalité des administrations sont concernées par les restructurations. De plus le gouvernement a expliqué qu'il ne ralentirait pas le rythme des suppressions d'emploi.

Ce sont donc des services ou des implantations qui sont menacés par cette loi.

Les fonctionnaires de ces services ou structures seront bien en conséquence placés en situation de réorientation professionnelle.

2- Pendant la période de réorientation professionnelle, le fonctionnaire est sur un siège éjectable.

Le fonctionnaire qui aura refusé trois emplois publics « peut être placé en disponibilité d'office ou, le cas échéant, admis à la retraite » (article 44 quater), à moins qu'il n'ait de lui-même quitté l'administration !

Ainsi pendant cette période où il est en « réorientation professionnelle », le fonctionnaire doit se préparer à changer de « métier », voir même à quitter la fonction publique !

En 2007, Force Ouvrière avait déjà dénoncé la remise en cause de la garantie de l'emploi des fonctionnaires d'État.

Le 23 janvier 2007, l'Assemblée Nationale avait adopté une loi autorisant le licenciement des fonctionnaires, en leur ouvrant le droit à indemnisation « en cas de perte involontaire d'emploi ».

À l'époque, Force Ouvrière écrivait que cette politique s'inscrivait dans une approche inacceptable et inquiétante de l'emploi public qui voudrait faire subir aux fonctionnaires les aléas des politiques de réduction d'emploi et de service public.

Force Ouvrière avait subi de multiples attaques de la part de plusieurs syndicats expliquant que FO avait tort !

Aujourd'hui, avec l'addition de la disposition sur le licenciement des fonctionnaires et la loi sur la mobilité, au-delà de la garantie de l'emploi qui disparaît du Statut général de la fonction publique, c'est bien la conception même de la Fonction publique républicaine qui est attaquée.

C'est pourquoi

F.O.-DGFIP exige l'abrogation de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 sur la mobilité et les parcours professionnels.

BULLETIN D'ADHESION



NOM : PRÉNOM :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :

déclare adhérer au Syndicat National Force Ouvrière des Finances Publiques (F.O.-DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale est déductible du montant de l'impôt sur le revenu

Syndicat National FORCE OUVRIÈRE des Finances Publiques

45-47, rue des Petites Écuries 75484 PARIS Cedex 10

Téléphone : 01.47.70.91.69 - Télécopie : 01.48.24.12.79 - e-mail : contact@fo-dgfip.fr - web : <http://www.fo-dgfip.fr/>

C.P.A.P. 0514 S 06593 - Imprimé au siège du Syndicat National - Directeur de la publication : Jean Yves BRUN